

BY-LAW NO. 2025-09

BEING a By-Law for the imposition of a Capital Lot Levy on all new lots created by subdivision of lands for the purpose of reserving funds to allow for capital expenses that are the result of development within the Rural Municipality of Ste. Anne.

WHEREAS Sections 142(1) and (2) and Sections 143(1) and (2) of the *Planning Act* of the Province of Manitoba provide as follows:

“**142(1)** A board or council may, by by-law, set the fees and charges to be paid by applicants.”;

“**142(2)** Fees and charges may relate to technical, administrative, professional, consultative or other services required by the municipality or planning district to examine and approve a subdivision application.”;

“**143(1)** A Council may, by by-law, set the levies to be paid by applicants to compensate the municipality for the capital costs specified in the by-law that may be incurred by the subdivision of land.”;

“**143(2)** A council must establish a reserve fund under *The Municipal Act* into which the levies are to be paid.”;

AND WHEREAS it is deemed expedient and in the public interest to regulate such capital levies, fees and charges in order that the Developer is responsible for said capital levies, fees and charges;

AND WHEREAS Council of the Rural Municipality of Ste. Anne (Municipality) has reviewed the existing capital infrastructure of the Municipality and the anticipated future demands within the Municipality which may be placed on the infrastructure, and on the Municipality in general, including those set out in Schedule “A”;

AND WHEREAS Council of the Municipality has established by By-Law various reserves for the purpose of funding future capital expenditures for municipal infrastructure and service requirements;

ARRÊTÉ N° 2025-09

Arrêté sur l'imposition d'une contribution en capital sur tous les nouveaux lots créés par le lotissement de biens-fonds afin de constituer une réserve de fonds destinée à couvrir les dépenses en capital résultant de la mise en valeur dans la Municipalité rurale de Sainte-Anne.

ATTENDU QUE les paragraphes 142 (1) et (2) et 143 (1) et (2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de la province du Manitoba prévoient ce qui suit :

« **142(1)** La commission ou le conseil peut, par règlement, établir les droits et frais que les auteurs de demandes sont tenus de payer. »;

« **142(2)** Les droits et frais peuvent se rapporter aux services techniques, administratifs, professionnels, consultatifs ou autres dont la municipalité ou le district d'aménagement du territoire a besoin pour l'examen et l'approbation d'une demande de lotissement. »

« **143(1)** Le conseil peut, par règlement, établir les contributions que les auteurs de demandes sont tenus de payer pour indemniser la municipalité des frais en capital prévus dans le règlement qui peuvent être engagés en raison du lotissement d'un bien-fonds. »;

« **143(2)** Le conseil doit, en application de la *Loi sur les municipalités*, établir un fonds de réserve dans lequel les contributions doivent être versées. »;

ATTENDU QU'il est jugé opportun et dans l'intérêt public de réglementer ces contributions en capital, droits et frais afin que le promoteur soit responsable desdits contributions en capital, droits et frais;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité rurale de Sainte-Anne (la Municipalité) a examiné les infrastructures existantes de la municipalité et les demandes futures prévues au sein de la municipalité qui pourraient peser sur les infrastructures et sur la municipalité en général, y compris celles énoncées à l'annexe « A »;

ATTENDU QUE le conseil a établi par arrêté divers fonds de réserve dans le but de financer les dépenses en capital futures pour les infrastructures municipales et les besoins en services;

AND WHEREAS Council of the Municipality desires to enact a By-Law prescribing the scale of levies to be paid by a Developer for all new lots created by subdivision of lands, as compensation to the Municipality for capital costs to be incurred within the Municipality pursuant to Section 143(1) of *The Planning Act* and establishing allocations into reserve funds for those capital levies;

NOW THEREFORE BE IT ENACTED as a By-Law of the Rural Municipality of Ste. Anne as follows:

1. **That** this By-Law shall be known as the Municipal Capital Lot Levy By-Law.

2. **That** the following definitions shall apply:

(a) **Dedication Fees** are fees collected as per Municipal Policy #03-ADMIN in lieu of the dedication of lands for public reserve purposes.

(b) **Developer** shall mean the person(s) and/or organization(s) responsible for the application to subdivide lands in the Municipality. This may be the person making the subdivision application, the property owner(s), a 3rd party appointed on their behalf, or any combination thereof, among others.

(c) **Parcel of Land** means the aggregate of all land described in any manner in a certificate of title.

(d) **Lot** shall mean any Parcel of Land, or portion thereof, which is capable of having its own Certificate of Title. Each Lot is typically identified on a Plan of Survey or a Plan of Subdivision as a "Parcel" or "Lot" created by a subdivision application.

3. **That** the purpose of this By-Law is:

(a) to provide for the imposition of capital levies as on all new lots created by subdivision of lands;

(b) to provide for the imposition and recovery of costs for future municipal improvement costs;

(c) to provide for fees and charges for professional and like services required in consideration of subdivision applications;

ATTENDU QUE le conseil souhaite adopter un arrêté prescrivant le tarif des contributions à payer par un promoteur pour tous les nouveaux lots créés par le lotissement de biens-fonds, à titre de compensation à la municipalité pour les coûts en capital qui seront engagés dans la municipalité conformément au paragraphe 143(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et établissant des allocations dans des fonds de réserve pour ces contributions en capital;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DONC RÉSOLU que l'arrêté suivant soit adopté par la Municipalité rurale de Sainte-Anne :

1. **Que** le présent arrêté sera connu sous le nom de « Arrêté municipal sur la contribution en capital sur les nouveaux lots ».

2. **Que** les définitions suivantes s'appliquent :

a) **Droits de réserve** désigne des droits perçus conformément à la Politique municipale n° 03-ADMIN à la place de la réserve de biens-fonds à des fins de réserve publique.

b) **Promoteur** désigne la (les) personne(s) et/ou organisation(s) responsable(s) de la demande de lotissement de terrains dans la municipalité. Il peut s'agir, entre autres, de la personne qui fait la demande de lotissement, du ou des propriétaires fonciers, d'un tiers désigné en leur nom, ou de toute combinaison de ces personnes.

c) **Parcelle de bien-fonds** désigne l'ensemble de tous les biens-fonds décrits de quelque manière que ce soit dans le certificat de titre.

d) **Lot** désigne toute parcelle de bien-fonds, ou partie de celle-ci, susceptible d'avoir son propre certificat de titre. Chaque lot est généralement identifié sur un plan d'arpentage ou un plan de lotissement, comme une « parcelle » ou un « lot » créé par une demande de lotissement.

3. **Que** le présent arrêté a pour objet de :

a) prévoir l'imposition de contributions en capital sur tous les nouveaux lots créés par le lotissement de biens-fonds;

b) prévoir l'imposition et le recouvrement des coûts des améliorations municipales futures;

c) prévoir des droits et des frais pour les services professionnels et similaires requis dans le cadre de l'examen des demandes de lotissement;

(d) to provide for the allocation into reserve funds for such levies set out above;

(e) to provide for the collection of administrative charges in relation to the imposition of capital levies required in consideration of subdivision applications.

4. That this By-Law shall effect all lands within the Municipality.

5. That, where additional studies, professional opinions, technical studies, public hearings, or studies are required prior to a subdivision receiving consideration and/or approval from Council, the Developer shall agree that the actual cost of any and all services required will be borne by the Developer of the lands.

6. That where Council approves the subdivision subject to a Development Agreement, the Developer is responsible to pay all technical, professional, consultative, or other services required by the Municipality to prepare and register the Development Agreement on all lands affected by the Development Agreement.

7. That all costs incurred shall be an amount owing to the Municipality by the owner of the property and may be collected by the Municipality in the same manner as a tax against the land.

8. That the Municipality has created various reserve funds for specific purposes, including capital items. Capital Levies paid to the Municipality pursuant to this By-Law shall be used for capital purposes only, including capital expenditures for developing, repairing, expanding, replacing or renewing the capital infrastructure of the Municipality and shall be dealt with and expended only in accordance with the requirements of Section 168(2) of *The Municipal Act*. Internal Reserve Fund Sub-Accounts are to be created to track funds received pursuant to this By-Law to ensure these amounts are only used for capital purposes.

9. That a Capital Levy be assessed, charged, and imposed upon any Developer from all new lots within the Municipality granted subdivision approval in accordance with the prescribed fees set forth in Schedule "A" to this By-Law, which may be changed from time to time by Resolution of Council.

d) prévoir l'affectation des contributions susmentionnées à des fonds de réserve;

e) prévoir la perception de frais administratifs liés à l'imposition de contributions en capital requis dans le cadre des demandes de lotissement.

4. Que le présent arrêté s'applique à tous les biens-fonds de la municipalité.

5. Que lorsque des études supplémentaires, des avis professionnels, des études techniques, des audiences publiques ou des études sont nécessaires avant qu'un lotissement soit examiné et/ou approuvé par le conseil, le promoteur accepte que le coût réel de tous les services requis soit à sa charge.

6. Que lorsque le conseil approuve le lotissement sous réserve d'une entente de mise en valeur, le promoteur est tenu de payer tous les services techniques, professionnels, consultatifs ou autres requis par la municipalité pour préparer et enregistrer l'entente de mise en valeur sur tous les biens-fonds faisant l'objet de l'entente de mise en valeur.

7. Que tous les coûts encourus constituent un montant dû à la municipalité par le propriétaire de la propriété et peuvent être perçus par la municipalité de la même manière qu'une taxe sur le bien-fonds.

8. Que la municipalité a créé divers fonds de réserve à des fins spécifiques, y compris pour les dépenses en capital. Les contributions en capital versées à la municipalité en vertu du présent arrêté doivent être engagées uniquement à des fins de dépenses en capital, y compris les dépenses en capital pour le développement, la réparation, l'agrandissement, le remplacement ou le renouvellement des infrastructures de la municipalité, et doivent être traitées et dépensées uniquement conformément aux exigences du paragraphe 168(2) de la *Loi sur les municipalités*. Des sous-comptes de fonds de réserve internes doivent être créés afin de permettre le suivi des fonds reçus conformément au présent arrêté, afin de garantir que ces montants ne soient utilisés qu'à des fins de dépenses en capital.

9. Qu'une contribution en capital soit évaluée, facturée et imposée à tout promoteur immobilier pour tous les nouveaux lots situés dans la municipalité ayant obtenu un permis de lotissement, conformément aux droits prescrits dans l'annexe « A » du présent arrêté, qui peut être modifié de temps à autre par résolution du conseil.

10. That all Capital Levies collected pursuant to this By-Law shall be transferred to the related Municipal replacement reserves in an apportionment as outlined in Schedule “A” to this By-Law.

11. That the Municipality may in their absolute discretion in the development agreements allow for a decrease in capital lot levies where the subdivision will not immediately require services or where the lot sizes are considered by Council, such that capital lot levies should be altered.

12. That Dedication Fees shall be paid as a condition of subdivision approvals, and said matter shall not be approved:

- (a) Except subject to a condition requiring the payment of the applicable capital levies, fees, and charges;
- (b) Until such capital levies, fees, and charges have been paid or arrangements satisfactory to the Municipality for the payment of the capital levies, fees, and charges have been made, including, if required, the posting of security to ensure payment of the capital levies, fees, and charges in accordance with such arrangement.

13. That this By-Law shall come into force and take effect upon third reading and passing of this By-Law, to be applied on all applicable subdivision applications received by the Municipality after this date.

14. That should any provision of this By-Law be declared to be invalid by a court of competent jurisdiction, it is the intent of Council of the Rural Municipality of Ste. Anne that it would have passed all other provisions of this By-Law independent of the elimination of any such portion as may be declared invalid.

DONE AND PASSED by the Council of the Rural Municipality of Ste. Anne, in Council duly assembled in the Rural Municipality of Ste. Anne, in Manitoba, this 22nd day of October 2025.

Original signed by / Original signé par:

Richard Pelletier, Reeve/préfet

Original signed by / Original signé par:

Shelley Jensen, Chief Administrative Officer/directrice générale

Read a first time this 8th day of October 2025, by Resolution #2025-382.
Read a second time this 22nd day of October 2025, by Resolution #2025-398.
Read a third time this 22nd day of October 2025, by Resolution #2025-399.

10. Que toutes les contributions en capital perçues en vertu du présent arrêté soient transférées aux réserves municipales de remplacement correspondantes, selon la répartition indiquée à l'annexe « A » du présent arrêté.

11. Que la municipalité peut, à son entière discrétion, dans les ententes de mise en valeur, autoriser une réduction des contributions en capital sur les lots lorsque le lotissement ne nécessite pas immédiatement des services ou lorsque la taille des lots est prise en compte par le conseil, de sorte que les contributions en capital devraient être modifiées.

12. Que les droits de réserve doivent être payés comme condition préalable à l'approbation d'un lotissement, et que ledit lotissement n'est pas approuvé :

- a) Sauf sous réserve d'une condition exigeant le paiement des contributions en capital, droits et frais applicables;
- b) Jusqu'à ce que ces contributions en capital, droits et frais aient été payés ou que des dispositions satisfaisantes pour la municipalité n'aient pas été prises pour le paiement des contributions en capital, droits et frais, y compris, si nécessaire, le dépôt d'une garantie pour assurer le paiement des contributions en capital, droits et frais conformément à ces dispositions.

13. Que le présent arrêté municipal entre en vigueur et prend effet après sa troisième lecture et son adoption, et s'applique à toutes les demandes de lotissement concernées reçues par la municipalité après cette date.

14. Que, si une disposition du présent arrêté était déclarée invalide par un tribunal compétent, le conseil de la Municipalité rurale de Sainte-Anne considérerait que toutes les autres dispositions du présent arrêté auraient été adoptées indépendamment de l'élimination de la partie déclarée invalide.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité rurale de Sainte-Anne, en conseil dûment assemblé dans la Municipalité rurale de Sainte-Anne, dans la province du Manitoba, le 22 octobre 2025.

Adopté en première lecture le 8 octobre 2025 par la Résolution n° 2025-382.
Adopté en deuxième lecture le 22 octobre 2025 par la Résolution n° 2025-398.
Adopté en troisième lecture le 22 octobre 2025 par la Résolution n° 2025-399.

SCHEDULE “A” TO BY-LAW #2025-09

ANNEXE « A » DE L’ARRÊTÉ N° 2025-09

**Capital Lot Levy and Reserve Fund
Allocation**

**Contribution en capital sur les lots et
allocation aux fonds de réserve**

As a condition of approval of subdivision, the applicant shall pay a

Comme condition à l’approbation du lotissement, le demandeur doit payer la

Capital Lot Levy, being an amount per newly created Lot as prescribed in the **Municipal Fees and Charges By-Law**, which is subject to change from time to time.

contribution en capital sur les lots, un montant par lot nouvellement créé comme prescrit dans l’arrêté municipal sur les droits et frais, qui est susceptible d’être modifié de temps à autre.

The RM of Ste. Anne will distribute funds received from Capital Lot Levies as follows.

La M. R. de Sainte-Anne distribuera les fonds provenant des contributions en capital sur les lots comme suit.

(English version; French version follows/version anglaise; version française suit)

Reserve Funds	Capital Lot Levy Allocation Breakdown
Public Works Equipment (Rural Only)	40% (for Subdivisions Outside the LUD Only)
Local Urban District of Richer (LUD Only)	40% (for Subdivisions Inside the LUD Only)
Wastewater Management	10% (for Subdivisions Outside the LUD Only)
Wastewater Management	5% (for Subdivisions Inside the LUD Only)
LUD of Richer Area Wastewater Management	5% (for Subdivisions Inside the LUD Only)
Fire Equipment	25%
Recreation & Culture	5%
Disaster Management	5%
Economic Development	10%
Green Initiatives	5%

(version française; version anglaise précède / French version; English version precedes)

Fonds de réserve	Ventilation de l’allocation de la contribution en capital sur les lots
Équipement de travaux publics (rural uniquement)	40 % (pour les lotissements à l’extérieur du D.U.L. uniquement)
District urbain local de Richer (D. U. L. uniquement)	40 % (pour les lotissements à l’intérieur du D.U.L. uniquement)
Gestion des eaux usées	10 % (pour les lotissements à l’extérieur du D.U.L. uniquement)
Gestion des eaux usées du D. U. L. de Richer	5 % (pour les lotissements à l’intérieur du D.U.L. uniquement)
Gestion des eaux usées du D. U. L. de Richer	5 % (pour les lotissements à l’intérieur du D.U.L. uniquement)
Matériel de lutte contre l’incendie	25 %
Loisirs et culture	5 %
Gestion des catastrophes	5 %
Développement économique	10 %
Initiatives vertes	5 %

SCHEDULE “B” TO BY-LAW #2025-09

ANNEXE « B » DE L'ARRÊTÉ N° 2025/09

Other Subdivision Fees (Non-Capital)

Autres droits de lotissement (pas en capital)

As a condition of approval of subdivision, the applicant shall pay the following Fees, with the amounts as outlined in the Municipal Fees and Charges By-Law:

Comme condition à l'approbation du lotissement, le demandeur doit payer les droits suivants, dont les montants sont indiqués dans l'arrêté municipal sur les droits et frais :

1. Subdivision Application Fee
 - (a) Payable upon receipt of any and all subdivision applications;
 - (b) Must be paid prior to the application being presented to Council for consideration;
2. Subdivision Administration Fee: categorized based on the anticipated level of Administration required for each application:
 - (a) Level 1 for minor subdivisions, boundary realignments, and 1-4 lot/parcel/door subdivisions requiring no engineering or legal services;
 - (b) Level 2 for 1-4 lot/parcel/door subdivisions requiring engineering or legal services;
 - (c) Level 3 for 5 or more lot/parcel/door subdivisions, or subdivisions requiring the construction of Municipal Services such as roads and drains;

1. Droits de demande de lotissement
 - a) Payables à la réception de toute demande de lotissement;
 - b) Doivent être payés avant que la demande ne soit présentée au conseil pour examen;
2. Droits d'administration du lotissement : catégorisés en fonction du niveau d'administration prévu pour chaque demande :
 - a) niveau 1 pour les lotissements mineurs, les redécoupages de limites et les lotissements de 1 à 4 lots/parcelles/portes ne nécessitant pas de services d'ingénierie ou juridiques;
 - b) niveau 2 pour les lotissements de 1 à 4 lots/parcelles/portes nécessitant des services d'ingénierie ou juridiques;
 - c) niveau 3 pour les lotissements de 5 lots/parcelles/portes ou plus, ou les lotissements nécessitant la construction de services municipaux, tels que des routes et des égouts.

SCHEDULE “C” TO BY-LAW #2025-09

ANNEXE « C » DE L’ARRÊTÉ N° 2025/09

Policy #03-ADMIN

Politique n° 03-ADMIN

Subject: Policy for the Provision of Land, Cash, or a Combination thereof, to the RM from Subdivided Lands

Objet : Politique de mise à disposition de la M. R. de biens-fonds, d’argent ou d’une combinaison des deux, à partir de biens-fonds lotis

**Revised on: May 10, 2023
Resolution #2023-239**

**date de dernière révision : le 10 mai 2023
résolution n° 2023-239**

Purpose: To establish criteria for the provision and calculation of land, cash, or a combination thereof, to the Municipality authorized under *The Planning Act*, as follows:

Objet : Établir des critères pour la fourniture et le calcul de biens-fonds, d’argent, ou d’une combinaison des deux, à la municipalité autorisée en vertu de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, comme suit :

“Conditions of approval

« Conditions d’approbation

135 A subdivision of land may be approved subject to one or more of the following conditions, which must be relevant to the subdivision: [...]

135 Le lotissement d’un bien-fonds peut être approuvé sous réserve d’une ou de plusieurs des conditions suivantes, qui doivent être pertinentes au lotissement : [...]

6. A condition that the applicant dedicate the following land, without compensation: [...]

6. la condition que l’auteur de la demande réserve les biens-fonds suivants pour usage public, sans indemnisation : [...]

(b) land for public reserve purposes, not exceeding 10% of the land being subdivided, but only if the land is being divided into parcels of less than 4 hectares; [...].”;

b) un bien-fonds requis à des fins de réserve publique, dont la superficie n’excède pas 10 % du bien-fonds faisant l’objet du lotissement, mais seulement si le bien-fonds est divisé en parcelles de moins de quatre hectares; [...]. »;

“Money in place of public reserve or school lands

« Paiement à la place d’une réserve publique ou d’un bien-fonds scolaire

136(1) The council may require the owner of land that is the subject of a proposed subdivision to provide money to the municipality or a school board or school district in place of dedicating land for public reserve purposes or for school purposes under section 135, item 6(b) or (c). The amount paid must be equivalent to the value of the land that would have been dedicated.

136(1) Le conseil peut exiger du propriétaire d’un bien-fonds faisant l’objet d’un lotissement proposé qu’il paie une somme à la municipalité, à une commission scolaire ou à un district scolaire, plutôt que d’exiger la réserve du bien-fonds à des fins de réserve publique ou à des fins scolaires en vertu du point 6b) ou c) de l’article 135. La somme payée doit être équivalente à la valeur du bien-fonds qui aurait été réservé pour usage public.

Council must specify payment as a condition

Conseil tenu de fixer le paiement comme condition

136(2) If money is required to be paid in place of dedicating lands, the council must specify that such a payment is required in a resolution under section 125.”;

136(2) S’il exige le paiement d’une somme à la place de la réserve de biens-fonds pour usage public, le conseil doit, par résolution adoptée en application de l’article 125, préciser qu’un tel paiement est requis. »;

“Uses of public reserve land

« Usages des réserves publiques

138(1) Public reserve land may be used only for

138(1) Les réserves publiques doivent être utilisées uniquement comme suit :

(a) a public park;

a) parc public;

(b) a public recreation area;

b) aire publique de récréation;

- | | |
|--|--|
| (c) a natural area; | c) espace vert; |
| (d) a planted buffer strip separating incompatible land uses; or | d) bande tampon séparant les usages de bien-fonds incompatibles; |
| (e) public works.” | e) ouvrages publics. » |

Policy:

1. This policy shall apply only to subdivisions where lot(s) are created that are less than 4 hectares (9.88 acres).
2. In cases where the Municipality deems it necessary to obtain either land or cash-in-lieu specifically, the Municipal requirement shall be stated in the conditionally approving Resolution for the development.
3. The percentage of land or cash provided shall be calculated on the total portion of vacant land which is being developed within the planned area, including all lands being developed into public roads, pathways, individual lots, and other such cases, but shall not include any larger residual parcel which could be subject to further development in the future.
4. The calculation of any cash provision shall be as follows:

$$\begin{array}{l} \text{Total Current Un-Portioned Assessment} \\ \text{of Proposed Development Area} \\ \text{at Pre-Development Value} \\ \quad \times \\ \quad 10\%. \end{array}$$

5. In cases where the provision will be a combination of land & cash, the percentage of land provided shall be calculated as a percentage and the cash shall be the remaining percentage, as outlined in Item 3, to total 10% between the two.
6. Moneys collected under the authority of this Policy shall be used only for purposes attributed to Public Reserve Lands under Section 138(1) of the *Planning Act*. To ensure appropriate use of these funds, **all cash amounts collected under this policy shall be placed in the Municipal Recreation Reserve Fund.**

Politique :

1. Cette politique s'applique uniquement aux lotissements où les lots créés ont une superficie inférieure à 4 hectares (9,88 acres).
2. Dans les cas où la municipalité juge nécessaire d'obtenir spécifiquement un bien-fonds ou de l'argent à la place du bien-fonds, cette exigence municipale doit être mentionnée dans la résolution d'approbation conditionnelle de la mise en valeur.
3. Le pourcentage de bien-fonds ou d'argent fourni sera calculé sur la base de la superficie totale des biens-fonds vacants qui font l'objet de mise en valeur dans le secteur prévu, y compris tous les biens-fonds mis en valeur comme voies publiques, sentiers, lots individuels et autres cas similaires, mais n'inclura pas les parcelles résiduelles plus grandes qui pourraient faire l'objet d'une mise en valeur ultérieure.
4. Le calcul de toute fourniture en argent se fait comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{total de l'évaluation non fractionnée actuelle} \\ \text{du secteur faisant l'objet de mise en valeur} \\ \text{proposée à sa valeur avant la mise en valeur} \\ \quad \times \\ \quad 10 \%. \end{array}$$

5. Dans les cas où la fourniture sera une combinaison de biens-fonds et d'argent, le pourcentage de biens-fonds fournis sera calculé comme un pourcentage et l'argent sera le pourcentage restant, comme indiqué au point 3, pour un total des deux de 10 %.
6. Les fonds perçus sous l'autorité de cette politique doivent être utilisés uniquement à des fins prévues pour les biens-fonds de réserve publique en vertu du paragraphe 138(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Afin d'assurer une utilisation appropriée de ces fonds, **tous les montants en argent perçus en vertu de cette politique seront placés dans le Fonds de réserve pour les loisirs municipaux.**